



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01
ud68.dreal-grand-est@développement-durable.gouv.fr

Mulhouse, le 03/02/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Partie nominative

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Déchetterie de BUHL

13 rue de l'Électricité
68500 Guebwiller

Affaire suivie par : Catherine ZWINGELSTEIN

Téléphone : 03-88-13-08-98

Courriel : catherine.zwingelstein@developpement-durable.gouv.fr

Références : 0006705892_2026_01_15_déchetterie Buhl_VISuiEch

Code AIOT : 0006705892

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/01/2026 de l'établissement La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller déchetterie BUHL implanté Rue de la Fabrique 68530 Buhl. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Catherine ZWINGELSTEIN, Unité départementale du Haut-Rhin, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Sébastien RITTY ; Directeur des Services Techniques

Les courriels d'échanges avec l'administration sont sebastien.ritty@cc-guebwiller.fr et environnement@cc-guebwiller.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement, ZWINGELSTEIN Catherine	L'inspecteur de l'environnement, MEYER Gabriel	Par délégation, la cheffe de l'unité départementale Caroline TEYSSIER  Signature numérique de Caroline TEYSSIER Date : 2026.02.03 16:09:58 +01'00' Caroline TEYSSIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 15/01/2026 de l'établissement La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller déchetterie BUHL implanté Rue de la Fabrique 68530 Buhl, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Confinement des eaux d'extinctions incendie** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2022 article : 29-IV

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Déchetterie de BUHL

13 rue de l'Électricité
68500 Guebwiller

Références : 0006705892_2026_01_15_déchetterie Buhl_VISuiEch
Code AIOT : 0006705892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement Communauté de Communes de la Région de Guebwiller - Déchetterie de BUHL implanté Rue de la Fabrique 68530 Buhl. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de la Région de Guebwiller – Déchetterie de BUHL
- Rue de la Fabrique 68530 Buhl
- Code AIOT : 0006705892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une déchetterie ouverte aux usagers pour la collecte des déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Référence réglementaire :

- Arrêté du 11 février 2022 portant mise en Demeure de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 pour l'exploitation de la déchetterie de Buhl
- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinctions incendie	AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 29-IV	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux menés à la déchetterie en 2023 ont permis à l'exploitant d'être à nouveau en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinctions incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté du 26 mars 2012 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation
Constats : Lors de la visite de l'installation du 7 janvier 2022, il avait été constaté que seule la zone située à proximité des déchets dangereux était pourvue d'une rétention. Il était également constaté l'absence de dispositif de confinement sur le reste du site pouvait entraîner un rejet des eaux d'extinction polluées dans la Lauch, en cas d'incendie. L'exploitant a équipé les deux points de rejets de puits d'obturation et a créé un bassin de rétention en 2023, afin d'éviter que les eaux d'extinctions ne s'écoulent dans la Lauch, équipé lui-aussi de puits d'obturation. Chaque puits d'obturation est muni d'une clé permettant l'isolement du réseau. Il est constaté que toutes les mesures ont été prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure